

CHAP. LVI.

Acte pour interpréter le chapitre 41 de l'acte 45 Victoria.

[Sanctionné le 30 décembre, 1890.]

Préambule.

ATTENDU que la paroisse civile de Saint-Cajetan d'Armagh, en vertu de l'acte 45 Victoria, chapitre 41, s'est crue, *de facto*, érigée en municipalité locale, qu'elle a, en conséquence, formé un conseil municipal et agi comme municipalité locale depuis 1882, que le dit conseil municipal a passé un grand nombre de règlements, résolutions, procès-verbaux, actes de répartition, qu'elle a prélevé des argents et qu'il importe de prévenir tous les troubles et les dépenses qui en résulteraient si cette interprétation n'était pas confirmée ; Et attendu que le conseil municipal de la dite paroisse a, par requête, demandé la passation d'une loi à cette fin ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Saint-Cajetan d'Armagh, considéré municipalité locale.

1. La dite paroisse de Saint-Cajetan d'Armagh est déclarée avoir été, depuis le 27 mai, 1882, et continuera à être à l'avenir une municipalité locale distincte de paroisse, avec tous les droits et obligations inhérents.

Causes pendantes.

2. La présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

CHAP. LVII.

Loi érigeant en corporation le " Village de Dorion."

[Sanctionné le 30 décembre, 1890.]

Préambule.

ATTENDU que la majorité des contribuables et résidents de la municipalité de la paroisse de Saint-Michel de Vaudreuil, dans le district de Montréal, ont demandé d'être constitués en corporation de village, distincte et séparée, sous le nom de " Village de Dorion ;"

Attendu que les dits requérants se trouvent dans les conditions requises pour être constitués en municipalité de village ;

Attendu qu'il est de l'intérêt des requérants d'être constitués en corporation distincte des paroisses de Saint-Michel de Vaudreuil et de Sainte-Jeanne de Chantal de l'île Perrot ;

Attendu qu'il est juste d'accéder à cette demande ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :